



A. ALLARD BOUTIQUE DE MEGEVE

Société Anonyme au capital de 100 000 euros
Siège social : 148 Place de l'Eglise – 37 Quai du Prieuré
74120 MEGEVE
606 220 127 R.C.S. BONNEVILLE

EXTRAIT PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 JANVIER 2003

Le vingt janvier deux mille trois, à huit heures, le conseil d'administration s'est réuni, au siège social, sur convocation de son président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

Monsieur Jean-Paul ALLARD, Président

Madame Sylvie ALLARD,

Monsieur Jean-Marie ALLARD,

Monsieur Jean-Paul ALLARD, en qualité de président du conseil d'administration constate que les administrateurs présents réunissent la totalité des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

Puis, le conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

CHOIX DU MODE DE GESTION DE LA SOCIETE

Le Président rappelle qu'en application des nouveaux statuts il appartient au conseil d'administration de choisir entre la concentration ou la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de celles de directeur général.

Après en avoir délibéré, et sous réserve de l'approbation des nouveaux statuts par l'assemblée générale extraordinaire, le conseil décide de ne pas dissocier les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, lesquelles continueront d'être exercées par Monsieur Jean-Paul ALLARD.

DESIGNATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

En tant que de besoin, le conseil confirme Monsieur Jean-Paul ALLARD dans ses fonctions de président du Conseil d'Administration et de directeur général pour la durée restant à courir de son mandat.

Monsieur le Président est prié de faire le nécessaire en vue de la tenue régulière de cette assemblée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Allard', is written over a long, horizontal, slightly curved line that serves as a baseline for the signature.

A. ALLARD BOUTIQUE DE MEGEVE

Société anonyme au capital de 100 000 euros
Siège social : 148, Place de l'Eglise - 37, Quai du Prieuré
74120 MEGEVE
606 220 127 RCS BONNEVILLE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 FEVRIER 2003

Le six février deux mille trois à dix heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Conformément à la loi, Monsieur Joseph ESTIENNE, commissaire aux comptes de la société, a été régulièrement convoqué.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Jean-Paul ALLARD préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Madame Sylvie ALLARD, actionnaire présente et acceptante, représentant tant par elle-même que comme mandataire le plus grand nombre de voix, est appelée comme scrutateur.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du quart des actions ayant droit de vote.

Puis le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital par incorporation de réserves,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Mise en harmonie des statuts suite à la loi NRE du 15 mai 2001,
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir rappelé que la société a bénéficié pour les trois derniers exercices sociaux d'une imposition au taux réduit de 19 % pour une fraction de ses résultats comptables, décide d'incorporer au capital les sommes correspondantes.

Le conseil propose donc à l'assemblée d'augmenter le capital social d'une somme de 100 000 euros pour le porter de 100 000 euros à 200 000 euros. Cette augmentation serait réalisée par incorporation au capital d'une pareille somme prélevée sur les comptes suivants :

- Réserve spéciale des bénéfices taxés au taux réduit :	90 251 euros
- Autres Réserves :	9 749 euros
	100 000 euros

Le capital serait augmenté par élévation de la valeur nominale des actions qui serait portée de 25 euros à 50 euros.

Le capital serait ainsi porté à la somme de 200 000 euros, divisé en 4 000 actions de 50 euros.

DEUXIEME RESOLUTION

Consécutivement aux résolutions ci-dessus adoptées, l'Assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts de la société, lesquels auront dorénavant la rédaction suivante :

« ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

...

L'assemblée générale extraordinaire du 6 février 2003 a porté le capital social à 200 000 euros par incorporation de réserves.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200 000 euros. Il est divisé en 4 000 actions de 50 euros chacune.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide la mise à jour des statuts au regard du Code de Commerce et de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques. Elle adopte article par article le texte des nouveaux statuts entièrement reformulé.

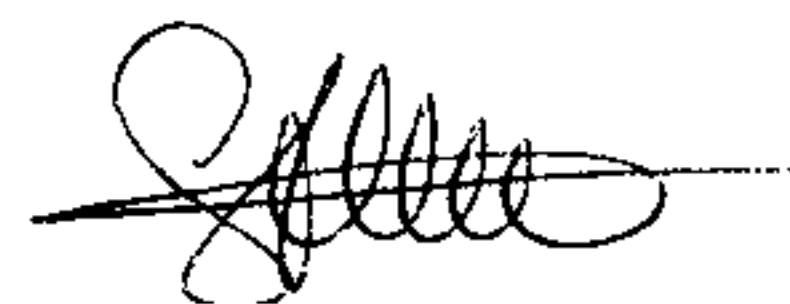
=====

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le scrutateur



Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE SALLANCHES
Le 14/02/2003 Bordereau n°2003/70 Case n°6 Ext 266

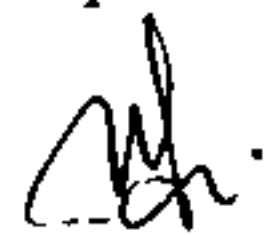
Enregistrement : 230 €

Timbre : 45 €

Total liquidé : deux cent soixante-quinze euros

Montant reçu : deux cent soixante-quinze euros

Le Receveur principal



A.ALLARD BOUTIQUE DE MEGEVE

SOCIETE ANONYME au capital de 200 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 148, Place de l'Eglise - 37, quai du Prieuré
74120 MEGEVE

606 220 127 R.C.S. BONNEVILLE

STATUTS MIS A JOUR

AU 6 FEVRIER 2003

A handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is stylized and appears to be 'A. Allard'.

A.ALLARD BOUTIQUE DE MEGEVE

Société anonyme au capital de 200 000 euros
Siège social : 148, place de l'Eglise - 37, Quai du Prieuré
74120 MEGEVE

606 220 127 R.C.S. BONNEVILLE

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La Société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'exploitation de magasins de ventes de confections pour homme, dames, dames et enfants, de bonneterie, chaussures, accessoires de sports, tissus au mètre,
- la confection sur mesure,
- la prise à bail de tous fonds de commerce ayant une activité correspondant à son objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

A. ALLARD BOUTIQUE DE MEGEVE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres « Société anonyme » ou des initiales « SA », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Place de l'Eglise - 74120 MEGEVE

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social était fixé à l'origine de la société à 10 000 francs.

L'assemblée générale des actionnaires du 29 mars 1963 a porté le capital social à 100 000 francs par souscription d'actions en numéraire.

L'assemblée générale des actionnaires du 20 décembre 1978 a porté le capital social à 165 000 francs par souscription d'actions en numéraire.

L'assemblée générale des actionnaires du 30 novembre 1984 a porté le capital social à 330 000 francs par incorporation de réserves.

L'assemblée générale des actionnaires du 19 décembre 1986 a porté le capital social à 400 000 francs par apport en numéraire.

L'assemblée générale du 25 novembre 1999 a porté le capital social à 655 957 francs par incorporation de réserves, a converti le capital en 100 000 euros et a supprimé dans les statuts la mention de la valeur nominale dans le cadre de la conversion du capital en euros.

L'assemblée générale extraordinaire du 6 février 2003 a porté le capital social à 200 000 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200 000 euros. Il est divisé en 4 000 actions de 50 euros chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en numéraire sont appelées par le conseil d'administration. Les souscripteurs et actionnaires peuvent s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard au taux légal, calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1° - I/ Les titres se transmettent par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé tenu chronologiquement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son représentant ou par son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, mention de la fraction non libérée doit en être faite.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- II/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux aux profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, sont entièrement libres l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux et la cession à un administrateur du nombre d'actions requis pour l'exercice de ses fonctions.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

- III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande.

- IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais, en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix, qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- V/ Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- VI/ Les mêmes dispositions sont applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.
- VII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues ci-dessus.
- VIII/ La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

2° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3° - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

5° Les actions de numéraire et les actions représentatives d'apports en nature sont négociables dès la réalisation de l'opération d'augmentation de capital.

ARTICLE 12 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION - DURÉE DES FONCTIONS

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée de six ans. Tout administrateur est rééligible.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Tout administrateur doit être propriétaire d'au moins 1 action.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vienne à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil d'administration, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Sans préjudice des dispositions des articles L 225-21, L 225-54-1, L 225-67, L 225-77 et L 225-94 du Code Commerce, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exception prévue par la loi.

ARTICLE 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demande qui lui sont adressées.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence. Au cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est tenu un registre de présence et un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination. Il détermine sa rémunération.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il en organise et dirige les travaux dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le président reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GENERAUX

1. Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration.

Lorsque la direction générale de la Société est assurée par le président du conseil d'administration, les dispositions du présent article relatives au directeur général lui sont applicables.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option est valable jusqu'à décision contraire du conseil d'administration. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2. Directeur Général

- Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § 1 ci-dessus, la direction générale de la société est assumée soit par le président du conseil d'administration qui porte alors le titre de "président directeur général", soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de "directeur général".

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

- Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

3. Directeurs Généraux Délégués

- Nomination - Révocation

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer de une à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de "directeur général délégué", dont il détermine la rémunération.

Les directeurs généraux délégués ne peuvent pas être âgés de plus de 75 ans.

Sur proposition du directeur général, les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment.

- Pouvoirs

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

- Cessation des fonctions ou empêchement du directeur général

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'administrateur, le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par la loi, d'obtenir communication de la liste et de l'objet des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION

Les assemblées générales de tous les actionnaires comme les assemblées spéciales des actionnaires d'une catégorie d'actions, sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Elles peuvent aussi se tenir par visio-conférence dans les conditions réglementaires.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par décret.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, et notamment en cas d'assemblée spéciale, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 21 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent selon les modalités prévues par les textes alors en vigueur.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er juin d'une année et finit le 31 mai.

ARTICLE 24 – COMPTES – COMPTES CONSOLIDES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre I du Code de Commerce.

~~Le Conseil d'administration dresse également les comptes consolidés de la Société et de ses filiales devant être certifiés par le ou les Commissaires aux Comptes en vertu des obligations légales et réglementaires.~~

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé au moins 5 pour 100 pour constituer le fond de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque le fond de réserve légale est devenu inférieur à cette fraction.

Le montant distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui peut en tout ou partie le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires.

Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE V

DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre de manière que le tribunal soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il est procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prend pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et, en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.
